

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/03/2022 Complétée le 11/04/2022		N° DP 34162 22 K0020
Par :	MAIRIE DE MONTAGNAC	Parcelle n° BS0187
Demeurant à :	5 PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	FACADE	
Sur un terrain sis à :	50 AVENUE PIERRE AZEMA 34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2022 (ci-annexé) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir :

Par souci de cohérence, le rez-de-chaussée devra être peint de la même teinte que le reste de la façade. Dans le cas contraire, la façade des étages supérieurs sera repeinte d'une teinte similaire à celle du rez-de-chaussée. Dans tous les cas, les éléments de modénature saillants (y compris immédiatement sous les balcons du 2ème étage) seront peints de teinte beaucoup plus claire que celle de la façade. La peinture sera minérale d'aspect lisse et mat. La teinte des volets est beaucoup trop foncée. Elle sera de la même couleur que les fenêtres ou 2 tons plus foncés. Enfin, afin de conserver des dispositions traditionnelles, les portes fenêtres du 1er étage seront composées de 2 vantaux chacun constitué de 3 carreaux afin de conserver la verticalité des panneaux (et non 4 comme actuellement), 2 petits bois saillants et un soubassement plein de hauteur équivalente aux carreaux. S'agissant de double vitrage, le joint périphérique à l'intérieur du double vitrage sera noir. Les petits bois pourront être soit structurants (séparant les carreaux) ils seront dimensionnés comme les petits bois originaux, soit avec petits bois rapportés sur du double vitrage standard. Dans ce cas des intercalaires peints en noir seront placés dans le double vitrage, au droit des petits bois.

A MONTAGNAC, le

05 MAI 2022

Le Maire,
M. Yann LLOPIS



La présente décision est transmise le **05 MAI 2022**
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).